



14.4.2011

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No. 281

Taxe sur le CO₂ - Courrier d'information aux entreprises sur la redistribution versée

Selon les directives DRE (CM 4013), toutes les entreprises qui participent à la redistribution reçoivent chaque année un courrier leur indiquant le montant du facteur de répartition et la part de la taxe sur le CO₂ à laquelle elles ont droit. Si le montant de la répartition est inférieur ou égal à CHF 50.00, l'envoi de la communication est facultatif (CM 4013 DRE).

L'OFEV a créé une lettre type (en all./fr./it.) qui sera publiée dans la plateforme d'information AVS-AI (rubrique « documents » sous divers).

Informations de l'OFEV

Le facteur de redistribution 2011 s'élève à 0.644 francs pour 1000 francs de masse salariale.

Les caisses de compensation peuvent choisir la variante qui leur convient le mieux :

- **Cas standard** : la caisse indique le montant de la redistribution sur le décompte joint, redistribue immédiatement et mentionne sur la lettre d'accompagnement la phrase standard « Le montant auquel vous avez droit en 2011 est indiqué sur le décompte ci-joint et vous sera versé ou déduit de vos cotisations. »
- **Autres cas** : la caisse enlève la phrase standard ci-dessus et choisit une des 4 variantes mises à sa disposition :
 - Le montant de la redistribution 2011 est indiqué dans la lettre et la redistribution est effectuée immédiatement.
 - Le montant de la redistribution 2011 est indiqué dans la lettre et la redistribution est effectuée ultérieurement (indiquer le mois et l'année).
 - Le montant de la masse salariale 2009 ainsi que celui de la redistribution 2011 sont indiqués dans la lettre et la redistribution est effectuée immédiatement.
 - Le montant de la masse salariale 2009 ainsi que celui de la redistribution 2011 sont indiqués dans la lettre et la redistribution est effectuée ultérieurement (indiquer le mois et l'année).